

[...]

32.575/II/PN
FD/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 8 février 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que le chauffeur féminin du bus Bruxelles-Overijse de la société de transport De Lijn Vlaams-Brabant, et se trouvant sur le territoire de ladite commune, ait annoncé par le système intercom, dans les deux langues: "Andere bus voor Overijse, autre bus pour Overijse".

La ligne d'autobus Bruxelles-Overijse de la société De Lijn Vlaams-Brabant dessert des communes de la Région de Bruxelles-Capitale et une commune de la région homogène de langue néerlandaise. Il s'agit dès lors d'un service régional dans le sens de l'article 35, 1, b, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Des services de l'espèce tombent sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent leurs avis, communications et formulaires destinés au public, en français et en néerlandais.

D'autre part, étant donné que le bus de cette ligne dessert des communes de la région de langue néerlandaise et des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et qu'il est quasiment impossible de demander à chaque voyageur quelle commune il habite, la CPCL estime que le personnel doit s'adresser à l'usager dans la langue de ce dernier, le français ou le néerlandais, même si le bus se trouve dans la région de langue néerlandaise (cf. avis 23.053/II/PF du 30 septembre 1992).

La CPCL estime que la plainte est recevable et, moyennant une abstention de la Section néerlandaise, non fondée.

Copie du présent avis est notifiée plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]